

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ÎLE AUX LANGUES

Originaux

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "L'île aux Langues".

ARTICLE 2 : Buts

- Pour favoriser l'intégration des migrants et la mixité sociale,
 - pour donner l'accès au «capital linguistique» (Bourdieu) local, quelles que soient les origines socioculturelles, ethniques et géographiques,
 - pour donner son importance à la langue dans la société, comme outil de communication mais aussi comme outil d'intégration et d'autonomisation par "l'acte de langage" (*Quand dire c'est faire*, John L. Austin),
 - pour valoriser la compétence bilingue des citoyens afin de lutter contre les représentations sociales figées (stéréotypes et stigmatisation des publics touchés par l'association),
- des professionnels du langage, convaincus que les représentations sociolinguistiques conditionnent l'interprétation de notre relation au monde et aux autres, créent l'association L'île aux Langues.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, la recherche en ingénierie pédagogique et en sciences sociales ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- de subventions éventuelles accordées à l'association par l'Etat, les collectivités locales, ou tout autre organisme ou association habilité à le faire ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- d'intérêts des capitaux ou revenus de biens ou valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de 4 collèges de membres répartis comme suit:

• Membres fondateurs

Sont membres fondateurs toutes les personnes physiques ou morales qui ont créé l'association. Cette qualité est temporairement suspendue si un fondateur de l'association vient à exercer des fonctions salariées au sein de celle-ci.

• Membres actifs

Association *L'Île aux Langues*

N° SIRET : 535 124 440 000 20 - Inscription à la préfecture le 23/08/11 - Insertion au Journal officiel le 03/09/11



Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui participent à l'animation de l'association de manière bénévole.

- **Membres utilisateurs**

Sont membres utilisateurs toutes les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services et prestations de l'association.

- **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales qui font des dons à l'association.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Selon sa qualité de membre, il est nécessaire de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le CA et voté à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ou la dissolution ;
- La radiation pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et s'adresse à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls les membres majeurs ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

L'Assemblée Générale:

- Se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.
- Délibère sur les orientations à venir.
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon ce qui est stipulé dans l'article 11.
- Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il convient d'établir un procès-verbal des AG qui est un élément de référence en cas de litige.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 10 membres, dont deux membres utilisateurs au maximum et un salarié au maximum (élu par les salariés de l'association), qui sont élus pour 1 année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des membres de même statut. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse

Association *L'Île aux Langues*

N° SIRET : 535 124 440 000 20 - Inscription à la préfecture le 23/08/11 - Insertion au Journal officiel le 03/09/11



délibérer valablement. Le CA peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet de ses travaux, mais sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et le cas échéant un vice-président ;
- Un Secrétaire et le cas échéant un vice-secrétaire ;
- Un Trésorier et le cas échéant un vice-trésorier.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. L'association rémunère ses salariés en échange de l'accomplissement d'un travail au profit de l'association, sous la subordination juridique de l'employeur/association.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association, il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux procurations par personne.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Affiliation

L'association se réserve la possibilité de s'affilier à une fédération ou tout organisme ayant des buts similaires aux siens.

ARTICLE 17 : Sectorisation

L'association se réserve la possibilité de se sectoriser.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2017

Herve Florand
Président

Virginie Nih
Responsable pédagogique



N° SIRET : 535 124 440 000 20 - Inscription à la préfecture le 23/08/11 - Insertion au Journal officiel le 03/09/11